

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VON ROLL FRANCE

BP 128
69330 Meyzieu

Références : UDR_TESSP_24-311-RP
Code AIOT : 0006104032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement VON ROLL FRANCE implanté 145 Rue de la République 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VON ROLL FRANCE
- 145 Rue de la République 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VON ROLL, implantée dans la zone industrielle de la commune de MEYZIEU, bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 mars 2009 modifié pour la dernière fois le 06

février 2023 pour exercer ses activités de fabrication de vernis. L'installation produit, par synthèse et mélange, des vernis de protection et/ou d'imprégnation, des solvants ainsi que des catalyseurs destinés pour partie à l'industrie électronique.

Certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ont été adaptées et précisées par les arrêtés complémentaires du 17 juillet 2014, du 8 mars 2016 et du 29 mars 2019 (prélèvement en eau souterraine), 17 décembre 2021.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Murs coupe feu	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 - partie 6.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie (cuve de 300m3)	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6 . 6 . 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Aire de stockage des déchets	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 4.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Flux thermiques	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 - partie 6.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Déclaration de modification des installations / Cessation	Autre du 08/01/2020, article L.181-14 du Code de l'environnement ; R.512-39-1 à 3	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Moyens de	Arrêté Préfectoral	Avec suites, Mise en	Levée de mise en

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	lutte contre l'incendie (émulseur)	du 05/03/2009, article 2 – 6 . 6 . 4	demeure, respect de prescription	demeure
7	Ressource en eau incendie extérieure (mesure débit PI)	Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6 . 6 . 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 & 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit:

- produire un justificatif concernant les résistances au feu des éléments du bâtiment BATEX traités par flocage (poutres, pannes , mur) ;
- transmettre la justification que les pompiers pourront utiliser les deux réserves d'eau 25m3 en cas d'incendie et mettre en conformité l'étiquetage de ces réserves d'eau ;
- proposer une actualisation du tableau d'activité du site suite au porter à connaissance relatif à la suppression de 2 cuves de liquides inflammables et indiquer si le site il est soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- réaliser les travaux nécessaires pour que les seuils en bordure de la zone de stockage des déchets dangereux soient suffisamment haut pour contenir les éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Concernant la mise en demeure du 15/09/2023, l'inspection propose à Madame la préfète :

- de lever les point 2 ; 4 ; 5 de l'article 1 (cessation d'activité ; porter à connaissance ; mesure de débit / pression poteau incendie) ,
- d'accorder un délai supplémentaire pour les points 1 et 3 de l'article 1 (bâtiment BATEX ; réserve d'eau incendie).

Enfin, l'arrêté préfectoral d'autorisation sera modifié lors d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire sur les article 1.3 : retrait de la parcelle n°83 section CB du périmètre ICPE du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 - partie 6.7

Thème(s) : Risques accidentels, suite 100m seveso

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les solutions techniques qu'il aura retenu afin de contenir les flux thermiques liés aux scénarios d'incendie au sein de ses limites de propriété, notamment pour le bâtiment 100 et le stockage vrac de solvants, sous 6 mois. Ces barrières techniques devront être efficaces, fiables, testables et maintenues en bon état de fonctionnement

Constats :

L'exploitant indique qu'il a cherché des solutions pour contenir sur son site les effets à partir du seuil des 8 kW/m^2 (seuil des effets domino). L'exploitant indique avoir uniquement identifié le bâtiment BATEX dans ce cas et avoir adressé à l'inspection, par courriel du 18/06/2024, les solutions permettant de contenir dans le site les flux thermiques pour ce bâtiment (cf. constat n°2).

L'inspection constate au regard des cartographies des effets des phénomènes dangereux actualisées en juillet 2023 que les modélisations de l'incendie du parc à solvants et de la zone de dépôtage montrent toutes les deux des flux thermiques $\geq 8\text{kW/m}^2$ sur quelques m^2 du site voisin d'IVA ESSEX (Seveso seuil haut). La surface concernée est un espace vert, sans présence d'installation.

Après la visite, l'exploitant a justifié avoir transmis au site voisin IVA ESSEX les cartographies des effets des phénomènes dangereux actualisées en juillet 2023. IVA ESSEX à confirmer à l'inspection en juillet 2023 prendre en compte ces effets pour l'actualisation de son étude de dangers.

L'exploitant précise par ailleurs avoir un POI (comme imposé par l'article 6.6.6.2 de son arrêté d'autorisation) et réaliser des exercices POI avec IVA ESSEX (dernier exercice en novembre 2024).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Murs coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 - partie 6.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, suite 100m seveso

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/04/2024

Prescription contrôlée :

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont de propriété REI120

Constats :

Par courriel du 18/06/2024, l'exploitant a transmis un portier à connaissance pour solliciter l'aménagement de la prescription imposant des murs REI 120 pour le bâtiment BATEX. L'exploitant a indiqué comme mesure compensatoire la mise en place un flocage sur une partie du bâtiment BATEX et justifié par une modélisation des flux thermiques de ce bâtiment l'absence de flux supérieur à 3kW/m² hors site.

Les hypothèses retenues pour cette modélisation sont :

- Toiture : résistance au feu des poutres et des pannes de 120 minutes sur la moitié du bâtiment BATEX adjacente au site IVA ESSEX ;
- Mur du bâtiment BATEX adjacent au site IVA ESSEX : REI 120
- Quantité de liquide inflammable dans le bâtiment Batex de 30 tonnes

Lors de la présence visite, l'inspection constate la mise en place d'un flocage sur une partie du bâtiment BATEX (partie du coté du site IVA ESSEX).

L'exploitant n'est pas en capacité de justifier les caractéristiques de résistance au feu des poutres, pannes et du mur traités par flocage.

Compte tenu des travaux réalisés, l'inspection propose à Madame la préfète d'accorder un délai supplémentaire de 3 mois pour que l'exploitant puisse justifier les caractéristiques de résistance au feu du bâtiment BATEX telle que retenues dans la modélisation des flux thermiques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de produire un justificatif concernant les résistances au feu des éléments traités par flocage (poutres, pannes , mur).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration de modification des installations / Cessation

Référence réglementaire : Autre du 08/01/2020, article L.181-14 du Code de l'environnement ; R.512-39-1 à 3

Thème(s) : Risques accidentels, suite 100m seveso

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/05/2024

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article R512-39-1 : Ce référer au code de l'environnement

Article R512-39-2 : Ce référer au code de l'environnement

Article R512-39-2 : Ce référer au code de l'environnement

Constats :

Par courriel du 18/06/2024, l'exploitant a transmis les ATTES Secur et Mémoire.
L'ATTES Travaux ne s'est pas révélée nécessaire.

L'inspection propose à Madame la préfète de lever la mise en demeure sur ce point.

Le périmètre ICPE sera modifié à l'occasion d'un prochain arrêté préfectoral complémentaire (retrait de la parcelle n°83 de la section CB).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46

Thème(s) : Risques accidentels, Suite CP Incendie 2022

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/10/2024

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. (...)

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

L'exploitant présente son nouveau logiciel de suivi de l'état des stocks en précisant que les données sont actualisées presque en temps réel, sauf pour la zone des déchets dangereux où elles le sont toutes les semaines de manière manuelle. L'exploitant indique pourvoir accéder à ce logiciel en permanence sans nécessité d'être présent sur le site.

L'inspection constate que l'exploitant est en capacité d'indiquer pour différentes zones du site, de manière détaillée ou agrégée, les quantités de produits dangereux avec leur mention de dangers.

L'inspection réalise un contrôle de cohérence sur la zone de stockage des déchets dangereux. Il apparaît un écart significatif entre l'état des stocks (16 tonnes de liquides inflammables) et la quantité estimée par l'inspection à 25 tonnes au minimum.

L'exploitant identifie durant la présente visite l'erreur dans son logiciel à l'origine de cet écart et obtient finalement une quantité de liquides inflammables stockée dans la zone déchet cohérente avec la constatation de terrain réalisée.

Observation : l'exploitant s'assure dans le temps de la cohérence des données fournies par son logiciel d'état des stocks en réalisant des vérifications sur site, notamment pour la zone de stockage des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie (cuve de 300m3)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6 . 6 . 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suite CP Incendie 2022

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima d'une réserve en eau de 300 m³ pouvant être alimentée de pompes et du réseau de distribution communal. Cette réserve sera accessible pour la société VON ROLL.

Constats :

Par courriel du 18/06/2024, l'exploitant a indiqué prévoir installer deux cuves d'eau de 25m² et avoir obtenu la confirmation par les pompiers qu'ils pourront utiliser l'eau de ces réserves en cas d'incendie.

Lors de la présente visite, l'exploitant indique que 2 des 4 cuves de 25m³ ne sont plus utilisés pour le stockage de produits ce qui a permis de les remplir d'eau pour la défense incendie.

L'exploitant ne dispose pas de justificatif des pompiers indiquant qu'ils pourront utiliser l'eau des deux cuves de 25m³ en cas de besoin.

L'inspection constate la présence des 4 cuves évoquées, mais n'est pas en capacité de vérifier le contenu des deux cuves devant contenir de l'eau. Par contre, l'inspection constate sur ces deux cuves le pictogramme « INFLAMMABLE ».

L'inspection propose à Madame la préfète de d'accorder un délai supplémentaire à l'exploitant pour satisfaire à ce point de la mise en demeure.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la justification que les pompiers pourront utiliser l'eau des deux cuves de 25m³ en cas de besoin. L'exploitant appose sur les cuves remplies d'eau les indications adéquates.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie (émulseur)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6 . 6 . 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suite CP Incendie 2022

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose à minima de :

- d'une réserve hors gel d'émulseur de 400 litres minimum à proximité des cuves du stockage vrac

Constats :

Par courriel du 18/06/2024, l'exploitant a transmis un porteur à connaissance pour indiquer la suppression de 2 cuves de 25m³ de liquides inflammables parmi les 3 autorisées et la réduction de la quantité d'émulseur de 400 litres à 200 litres.

L'exploitant indique que cette modification ne réduit pas le ratio émulseur / quantité de liquides inflammables

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas indiqué la réduction du volume d'activité pour la rubrique concernée par la suppression des 2 cuves de liquides inflammables.

L'inspection constate que la cuve de liquides inflammables de 25m³ est dans la zone des effets domino (>8kW/m²) de l'incendie du parc à solvant, mais que l'exploitant ne l'a pas prise en compte dans la modélisation incendie.

Par ailleurs l'inspection demande à l'exploitant de se positionner par rapport à l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation.

Par ailleurs, lors de la présente visite, l'inspection constate que les RIA du bâtiment 100 disposent de réserves d'émulseur dédiées.

L'inspection propose à Madame la préfète de lever la mise en demeure sur ce point.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant de proposer une mise à jour du tableau des activités du site (dernière actualisation dans l'APC du 17/12/2021) et d'indiquer si le site est soumis à l'arrêté du 24 septembre 2020. Enfin, l'exploitant doit actualiser la modélisation des flux thermiques du scénario incendie du parc à solvant en intégrant la cuve de 25m³ de liquides inflammables.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Ressource en eau incendie extérieure (mesure débit PI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 6 . 6 . 4

Thème(s) : Risques accidentels, Suite CP Incendie 2022

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 19/01/2024

Prescription contrôlée :

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Constats :

Par courriel du 13/05/2024, l'exploitant a transmis le procès verbal d'essai du poteau incendie n°5586 situé 145 Rue de la république à MEYZIEU. Ce procès verbal daté du 02/05/2024 mentionne un débit mesuré de 162m³/h à 1bar.

L'inspection propose à Madame la préfète de lever la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure**N° 8 : Aire de stockage des déchets****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/03/2009, article 2 – 4.1.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Déchets**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 19/11/2024

Prescription contrôlée :

(...) les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Constats :

L'exploitant indique avoir prévu de refaire le seuil de l'entrée Sud du parc à déchets dangereux. L'exploitant indique que les travaux sont programmés avec d'autres travaux devant être réalisés très prochainement.

L'inspection indique avoir mentionné dans le rapport de la précédente visite que l'un des seuils de l'entrée Nord présente une hauteur relativement faible, laissant le doute sur son efficacité pour contenir des produits polluants liquides qui seraient présents au sol. L'inspection constate lors de la présence visite que le seuil en question n'a pas été modifié. L'exploitant indique ne pas avoir prévu d'intervention sur le seuil en question.

Observation : L'inspection demande à l'exploitant d'être en capacité de justifier que le seuil de l'entrée Nord / Nord-Ouest permet de contenir les éventuels liquides épandus et les eaux météoriques souillées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de procéder aux travaux nécessaires pour disposer de seuils en bordure de la zone de stockage des déchets dangereux suffisamment haut pour contenir les éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2 & 4

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS

Prescription contrôlée :

Article 2 :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 :

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. (...) L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. (...) L'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : 3 mois (pour activité relevant de la rubrique ICPE 3260).

Constats :

L'inspection constate que l'exploitant a réalisé les prélèvements et analyses de PFAS de ses rejets aqueux en septembre novembre et décembre 2023. Les résultats sont saisis dans GIDAF.

L'exploitant indique que le site n'a pas de rejet aqueux d'effluent industriel. Les eaux rejetées par le site proviennent exclusivement des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Sans suite